
Modification simplifiée n°2

PLUi de l'Est -
Communauté de
communes des
Campagnes de l'Artois

Examen au cas par cas

Annexe 1 Auto-
évaluation

AUTO-EVALUATION

L'objet de la présente procédure d'évolution du PLUi Est de la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois vise à opérer des modifications sur la commune d'Habarcq.



Source : campagnesartois.fr

Par cette procédure, il s'agit de **supprimer les emplacements réservés n°1, 4, 10 et 11 dont les projets prévus initialement ne seront pas réalisés.**

Cette modification concourt à la réalisation d'une procédure de modification simplifiée du PLUi Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois conformément aux articles **L.153-36 et L.153-41 du Code de l'urbanisme.**

Le tableau suivant résume les incidences du projet sur l'environnement :

	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
Impact sur l'assainissement	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.
Impact sur la ressource en eau potable		
Impact sur le paysage	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.
Impact sur l'imperméabilisation des sols	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.
Impact sur les milieux naturels	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure. Le zonage des parcelles est maintenu tel qu'au document en vigueur.
Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur les milieux agricoles, au regard des données 2023 du registre parcellaire graphique. Les sites concernés par la suppression d'emplacements réservés sont majoritairement classés en zone urbaine Ua ou en zone naturelle N.
Prise en compte des risques	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.
Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Aucune incidence	Aucun impact supplémentaire ne sera observé par rapport à ce qui été initialement prévu au sein du PLUi opposable.
Impact sur les consommations en énergie		
Impact sur les émissions de CO2		

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire. En effet, les incidences engendrées par le projet sont faibles.